

Constitution de la République algérienne démocratique et populaire (rectificatif).

Journal officiel n° 64 du 10 septembre 1963.

Page 890 article 16.

Au lieu de :

Article 16. — La République reconnaît le droit de chacun à une vie et à un partage du revenu national.

Lire :

Article 16. — La République reconnaît le Droit de chacun à une vie décente et à un partage équitable du revenu national.

Page 892 article 40 7ème ligne.

Au lieu de : الديمقراطية والشعبية

Lire : الديمقراطية الشعبية

(Le reste sans changement).

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 14 octobre 1963 portant délégation de signature au directeur du chiffre.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 62-164 du 31 décembre 1962 portant création d'une direction nationale du chiffre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1963 portant nomination de M. Hellal Abdelhamid en qualité de directeur du chiffre ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à M. Hellal Abdelhamid, directeur du chiffre, à l'effet de signer au nom du Président de la République, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 octobre 1963 mettant fin aux fonctions de directeur général de la sûreté nationale.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 62-20 du 16 novembre 1962 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 12 mars 1963 portant nomination de M. Yousfi M'Hamed en qualité de directeur général de la sûreté nationale ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est mis fin à compter du 1^{er} octobre 1963, aux fonctions de directeur général de la sûreté nationale exercées par M. Yousfi M'Hamed.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 13 octobre 1963 portant nomination d'un directeur général de la sûreté nationale.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 62-20 du 16 novembre 1962 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Tayebi Mohamed Bel Hadj est nommé directeur général de la sûreté nationale à compter du 1^{er} octobre 1963.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 63-408 du 14 octobre 1963 portant exonération, au profit du Fonds National de Solidarité, de certains droits d'enregistrement et de timbre.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu l'article 1^{er} I de la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962, autorisant la perception des droits, produits et revenus affectés au budget pour l'exercice 1963,

Vu le décret n° 63-147 du 25 avril 1963 portant création du Fonds National de Solidarité,

Vu le Code de l'enregistrement,

Vu le Code fiscal du timbre.

Décète :

Article 1^{er}. — Les actes, déclarations, pièces et écrits qui concernent les dons et legs de biens de toute nature consentis en faveur du Fonds National de Solidarité créé à l'article I du décret n° 63-147 du 25 avril 1963 sont, à condition de se référer expressément au décret susvisé, exonérés de tous droits d'enregistrement, d'hypothèques ou de greffe.